

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle du 19 avril.

QUESTION D'ÉTAT.

Les parents collatéraux ont-ils action pour faire réformer des actes de l'état civil mensongers, quoiqu'il ne résulte pas immédiatement de cette rectification un intérêt pécuniaire ? (Oui.)

Cette question avait été décidée dans un sens tout opposé, par le Tribunal civil de Versailles.

M^e Liouville, avocat de M^{me} Yvon, héritière collatérale, appelante, a fait l'exposé suivant des faits de la cause :

Louis-Antoine Cazier vivait maritalement avec la demoiselle Saint-Denis. A son décès, le 12 germinal an XI, il fut inscrit sur les registres de l'état civil, comme époux de dame Marie-Victoire Saint-Denis, quoiqu'ils n'eussent jamais été mariés.

De leur union illicite, étaient nées, en l'an V, une fille, et en l'an VIII, une autre fille, toutes deux inscrites à la mairie du 10^e arrondissement de Paris, comme enfants légitimes de Cazier et de dame Marie-Victoire Saint-Denis, mariés à Chantilly, département de l'Oise, en janvier 1793.

La succession de Louis-Antoine Cazier a été recueillie en totalité par ses enfants comme s'ils eussent été légitimes, quoique l'existence d'un frère eût dû faire réduire leurs droits à moitié.

Ce frère, nommé Pierre Cazier, est décédé en 1834.

Madame Yvon, fille unique de Pierre Cazier, a pensé que les actes de naissance des enfants de Louis-Antoine devaient être réformés en ce qu'ils contenaient des énonciations mensongères qui faisaient entrer dans sa famille des individus dépourvus de toute espèce de droit, et donnant des bâtards pour enfants légitimes à son oncle, et pour cousins-germains à elle-même.

Un motif grave rendait urgente l'action intentée par la dame Yvon.

Aux termes de l'art. 197 du Code civil, lorsque les père et mère sont décédés, les enfants sont dispensés de représenter leur acte de mariage. Or, la demoiselle St.-Denis, aujourd'hui veuve Aubry, existe encore. Si l'on eût attendu son décès, on aurait été repoussé par une fin de non recevoir invincible.

Le 16 juin 1832, sommation est faite à la veuve Aubry, de justifier de l'acte de célébration de mariage par elle gardé; une assignation est donnée, le 29 juin suivant, à la mère et à ses deux enfants, devant le Tribunal de Versailles, à l'effet de faire réformer les actes de naissance et l'acte de décès de leur père, en ce que ces actes faisaient mention d'un prétendu mariage qui n'a jamais eu lieu.

La mère et le fils ont fait défaut; la fille seule s'est présentée. Elle a soutenu qu'il suffisait pour elle d'avoir une possession d'état conforme à son titre, pour que cet état fût inattaquable. Subsidièrement seulement elle a présenté une considération tirée du défaut d'intérêt, attendu qu'il ne s'élevait pas entre elle et les héritiers collatéraux une question d'argent.

Le Tribunal de Versailles, accueillant cette défense subsidiaire, a déclaré par jugement du 1^{er} février 1833, la dame Yvon non recevable, par le motif qu'elle ne réclamait aucun intérêt pécuniaire.

M^e Liouville a combattu avec force les motifs de cette décision. « Que l'intérêt soit la mesure des actions, a-t-il dit, cela n'est pas douteux. Mais en quoi consiste-t-il? Les premiers juges en ont fait une question d'argent. En cela il se sont fortement trompés; c'est une erreur grave de supposer qu'il ne puisse y avoir qu'un intérêt au monde, l'intérêt matériel. A côté de l'intérêt de fortune, ne voit-on pas les intérêts d'honneur, de famille, de nom et d'état social? N'a-t-on pas agité souvent devant la Cour des questions de noms, de surnoms, de titres, d'armoiries? N'était-ce pas pour de simples pièces de blason (pour les pièces appelées *fascas de gueules*) que disputaient si gravement d'une part la famille de Croy-d'Havré, de l'autre la famille Croy-Chanel?

Les familles ont un grand intérêt à ne pas laisser acquiescer à des usurpateurs un titre de possession contraire à la vérité; elles ont un intérêt de tous les jours à ce que les monuments publics ne renferment pas, au profit d'étrangers, un titre au moyen duquel on puisse mensongèrement soutenir qu'on leur appartient.

Ainsi, qu'un enfant soit porté sur un acte de naissance comme né d'un enfant désigné, du jour même de cette inscription, celui qu'on lui donne pour père aura droit de faire rectifier son acte de naissance. Celui qui viendra à s'apercevoir qu'un étranger a reçu dans son acte de naissance un titre qui le présente indument comme son frère légitime, aura le même droit. Il faut accorder cette faculté à tous les membres de la famille, à peine de contradiction.

Si le système des juges de Versailles était admis, il faudrait que le père attendit ou qu'on lui demandât des alimens, ou qu'on lui demandât son consentement au mariage, ou toute autre circonstance, pour exercer ses droits.

Le droit de la dame Yvon est né le jour même où la fraude a créé le titre. Son action doit donc être accueillie.

La veuve Aubry et son fils n'ont point constitué avoué devant la Cour.

M^e Dobignie, avoué de la demoiselle Cazier, s'en est rapporté à la prudence de la Cour.

M. Bayeux, avocat-général, reproduisant et résumant avec force les moyens développés par M^e Liouville, a conclu à l'infirmité du jugement.

La Cour :

Considérant en droit que la dame Yvon a un intérêt de famille qui motive l'action en rectification des actes faisant l'objet du procès;

Considérant qu'aux termes de l'art. 194 du Code civil, nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage s'il ne représente un acte de célébration, et que l'acte de célébration de mariage n'est pas représenté;

Considérant en fait que les énonciations contenues dans les actes de naissance des enfans de Louis-Antoine Cazier et de Marie-Victoire Saint-Denis, sont mensongères, en ce que Cazier et Marie-Victoire Saint-Denis sont présentés comme mariés à Chantilly, en janvier 1793;

Que c'est également à tort que dans son acte de décès, Cazier a été dit époux de Marie-Victoire St.-Denis;

A ordonné la réformation desdits actes de naissance et de décès.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 13 avril.

ÉGLISE CATHOLIQUE FRANÇAISE. — DOCUMENTS CURIEUX SUR LE SPIRITUEL ET LE TEMPOREL DE CETTE ÉGLISE.

Celui qui se charge à forfait des frais nécessaires à l'établissement d'un nouveau culte peut-il être réputé commerçant, et comme tel déclaré en faillite? (Oui.)

L'année dernière la religion saint-simonienne a rendu compte à la justice des hommes de ses actes et de ses doctrines; aujourd'hui c'était le tour de la religion catholique française. Voici comment M^e Grosset-Janin a exposé les faits :

M. l'abbé Châtel avait choisi pour chef temporel de son Eglise un sieur Dufour, qui, moyennant le droit de louer des chaises, était chargé de toutes les dépenses du culte. Dufour a mis en œuvre un architecte, des sculpteurs, des peintres, et des ouvriers en grand nombre pour transformer en un temple le bazar de la rue Saint-Honoré; il a réglé leurs travaux en billets qui n'ont pas été payés à l'échéance. Sa mise en faillite a été demandée; mais le Tribunal de commerce a repoussé cette demande par le motif notamment que si Dufour s'était chargé d'opérer toutes les recettes du culte catholique français, et de faire face à toutes les dépenses que nécessiterait son établissement, ainsi que le succès de la réforme que ce culte prétendait introduire, il n'était pas établi que ce fût dans la vue de s'assurer des bénéfices, seul cas qui pourrait assimiler le fait de Dufour à une entreprise commerciale.

Ce jugement ne peut se soutenir, a dit le défenseur; en effet, c'était pour faire un lucre que le contrat avait été passé entre l'abbé Châtel et Dufour; c'était moyennant un prix à forfait que Dufour s'était chargé de tout solder; il achetait aux ouvriers leurs travaux pour les revendre à l'abbé Châtel qui l'avait payé à l'avance, et qui a été le premier à reconnaître, dans une lettre qui passera sous les yeux de la Cour, que Dufour, entièrement étranger à la hiérarchie spirituelle de ce culte, n'avait eu en vue que le gain à provenir de son entreprise. Ne peut-on pas d'ailleurs assimiler avec raison l'établissement de l'abbé Châtel à une entreprise de spectacle? Il en a tous les caractères, et, sous ce second rapport, la qualité de commerçant ne pourrait être déniée au sieur Dufour, qui s'est chargé personnellement de faire les fonds de cet établissement, et qui, en vertu d'une condamnation prononcée contre lui par le Tribunal de commerce, a déjà été écroué à Sainte-Pélagie.

M^e Liouville, avocat du sieur Dufour, a répondu :

Je ne sais si M. l'abbé Châtel, qui a prêté à nos adversaires le secours de son autorité, sera flatté de la comparaison qui vient d'être faite entre son établissement et une entreprise de spectacle; mais il me semble que cette comparaison pêche sous tous les rapports. Voici, en effet, ce qui s'est passé :

M. l'abbé Châtel a inventé ou cru inventer une religion nouvelle; mais, imitateur involontaire, il a copié ce qu'il voulait détruire. Il avait vu dans chaque église un curé directeur du spirituel, et une fabrique chargée du temporel; il s'est investi de la direction des consciences, et s'est créé un collègue chargé du soin exclusif d'administrer la partie matérielle. La principale fonction de cet

administrateur était de payer les appointemens du spirituel; en échange, l'abbé Châtel offrait généreusement les espérances de l'avenir. Comme on le voit, il fallait trouver un homme qui eût une foi bien vive dans ces espérances. L'abbé Châtel distingua, dans son mince auditoire, M. Dufour, honnête et trop confiant jeune homme. « Voulez-vous, lui dit-il, être primat temporel de l'Eglise, et vous trouver tout d'un coup mon égal? Engagez-vous à payer mes appointemens : ils sont modestes, et pour le moment je me contenterai de 6,000 francs par an; de plus vous paierez nos dépenses de toute espèce; mais vous serez primat et... vous louerez nos chaises. »

Dufour accepta, et voici l'acte bizarre qui fut passé entre eux à la date du 1^{er} janvier 1833 :

Entre M. Dufour, d'une part,
Et M. Ferdinand-François Châtel, évêque primat par élection du peuple et du clergé, et fondateur de l'Eglise catholique française, d'autre part;

A été convenu ce qui suit :

M. Dufour reconnaît par ces présentes M. l'abbé Châtel pour seul et unique chef quant au spirituel de toutes les églises catholiques françaises qui pourront être établies; il s'engage formellement à ne traiter qu'avec lui seul pour le matériel de ces églises.

M. Châtel prend de son côté les mêmes engagements quant à l'administration temporelle desdites églises, qui reste confiée à M. Dufour exclusivement aux conditions ci-dessous indiquées.

Les fonctionnaires de l'église française primatiale, rue du Faubourg Saint-Martin, n° 59, ceux de la seconde église à établir dans Paris, ceux des autres églises qui pourront être établies dans la capitale, se composent 1° à l'église primatiale de l'évêque primat; 2° de trois vicaires primatiaux; 3° de deux vicaires généraux; 4° de trois prêtres catholiques français.

De ce nombre de ministres, le primat, un vicaire primatial, un vicaire général et un prêtre catholique français seulement, seront aux frais de l'église primatiale; les autres devront recevoir leurs appointemens des autres églises auxquelles ils seront spécialement attachés.

Outre ce nombre de ministres, qui pourra être augmenté selon l'extension et les besoins de la réforme, il y aura à chaque église un huissier au moins, et des enfans de chœur dont le nombre ne pourra être de moins de quatre à l'église primatiale, et de deux dans les autres églises.

M. l'abbé Châtel, comme chef de l'Eglise, a toute la responsabilité spirituelle.

M. Dufour, en sa qualité de gérant de l'Eglise, et comme fournissant tous les fonds nécessaires pour faire avancer la réforme, perçoit toutes les recettes et en dispose à la charge par lui de faire face à tous les frais occasionnés dès maintenant par l'église existant rue du Faubourg Saint-Martin, et ceux qui proviendront d'autres églises dans la capitale.

M. Châtel cède à M. Dufour l'Euclologe et la profession de foi de l'Eglise catholique française pour les vendre à son profit, à la charge de les faire réimprimer à ses frais. Quant aux autres pièces à imprimer et celles qui ont déjà paru, M. Châtel en demeure seul et unique propriétaire ainsi que du Catholique français.

Les honoraires de M. Châtel, comme primat de l'Eglise française sont de 6,000 fr. par an, que M. Dufour s'engage à lui payer par douzième de mois en mois, à partir du 1^{er} janvier 1833. Ces honoraires ne devront point être augmentés lors même qu'une seconde église sera établie dans Paris; mais ils le seront aussitôt qu'il y en aura une troisième, et au fur et à mesure qu'on en établira d'autres dans la capitale. Cette augmentation sera faite à l'amiable entre les parties. Cependant elle ne pourra être de moins d'un quart en sus des honoraires ci-dessus stipulés.

M. Dufour, malgré la clause ci-dessus, laisse à M. Châtel la faculté de traiter avec d'autres que lui et d'établir de concert avec eux d'autres églises dans Paris, dans le cas où lui-même ne serait pas en mesure de le faire. Cette restriction ne s'applique nullement à l'Eglise à établir dans le centre de Paris, M. le primat recevant dès à présent des honoraires pour cette Eglise comme si elle existait, et M. Dufour s'engageant formellement par le présent acte à la fonder dans le plus bref délai.

M. Dufour accepte le bail fait entre M. Labalte et M. Châtel relativement à l'église établie maintenant chez ledit sieur Labalte rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 59, et s'engage à payer pendant six ans consécutifs à partir du 1^{er} janvier 1833 4600 fr. par année de la manière stipulée dans ledit bail.

M. Dufour en conséquence de la cession que lui fait M. Châtel s'engage à solder avant le 10 janvier courant MM. Combès, entrepreneur de maçonnerie; Barbier-Cosson, marchand de bois; David, peintre en bâtimens; et Aufray, imprimeur, pour ouvrages par eux faits pour l'Eglise française, d'après les mémoires qu'ils lui ont présentés.

Fait double et de bonne foi, etc.

Fier de son titre, Dufour loua un local, fit venir des ouvriers, les fit travailler, paya le primat spirituel; mais ne recueillant rien de la pitié des néophytes, il se vit bientôt dans l'impossibilité de continuer l'exécution de ce ruineux traité. On demande sa mise en faillite, voyons quels sont les caractères et de l'acte passé avec l'abbé Châtel et de ceux passés entre Dufour et ses ouvriers...

M. le président : La cause est entendue, la parole est à M. l'avocat-général.

M. Delapalme, avocat-général : Messieurs, il est des monuments si anciens, si vénérables, qu'on ne saurait entreprendre d'en changer la forme sans profanation et sans danger. Telle est l'Eglise chrétienne; vous voyez à quels scandales sont conduits les prétendus réformateurs de l'Eglise. Détournons nos regards de ces faits affligeans, et examinons

les actes de la cause. Dans le traité passé entre Dufour et l'abbé Châtel, il n'y a rien de commercial; l'abbé Châtel a soin d'y stipuler ses appointemens, c'est-là comme son unique but. Quant à Dufour, on ne voit pas qu'il y ait de sa part le moindre lucre, rien ne lui est assuré; il n'y a de positif pour lui que ce qu'il paie. Il n'achète pas pour revendre, comme on l'a soutenu, il achète en pure perte pour lui. Il n'appartient pas à la gravité des magistrats d'assimiler l'entreprise de l'abbé Châtel à un établissement de spectacle. Quelque soit le rôle que ce prêtre a joué dans l'acte qui vous a été lu, celui de Dufour paraît avoir été celui d'une dupe. Dans ces circonstances, nous estimons qu'il y a lieu de confirmer le jugement.

Malgré ces conclusions, la Cour, après un délibéré d'une demi-heure, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant, d'une part, que l'opération dont Dufour a consenti à se charger, avait particulièrement pour objet de sa part de s'assurer des bénéfices éventuels; que d'autre part il avait pris l'engagement de faire des avances et d'opérer des recettes; qu'il y a lieu de considérer cette entreprise comme ayant un caractère commercial, puisqu'il en résultait pour Dufour l'obligation de se livrer à des actes de commerce;

Considérant que cette exploitation mercantile embrassait tous les établissemens analogues à celui qui fait l'objet particulier du procès; que l'ensemble et la continuité de ces opérations impriment à Dufour le caractère de négociant;

Considérant que diverses condamnations ont été prononcées contre Dufour, qu'il est allégué et non dénié qu'il a été écroué pour dettes à Sainte-Pélagie, qu'ainsi la cessation de paiement de la part de Dufour est suffisamment établie;

Infirmé; au principal, déclare Dufour en état de faillite, et pour être procédé aux opérations qui en sont la suite, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de commerce, toutefois devant d'autres juges que ceux qui ont rendu le jugement infirmé.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Leboe.)

Audience du 16 avril.

Le courtier d'assurances qui, au lieu de faire souscrire la police par des assureurs de la place où il exerce, a recours à un intermédiaire pour se procurer les signatures d'assureurs d'une place étrangère, doit-il être considéré comme commissionnaire pour compte, et à ce titre, personnellement responsable du droit de ristourne, en cas de résiliation du contrat d'assurance par le fait de l'assuré? (Res nég.)

Dans le mois d'octobre 1831, deux bâtimens du commerce, l'Elisabeth et la Veloz Mexicana, se trouvaient en partance au Havre et à Bordeaux pour la Vera-Cruz. La maison Sieg Fried, Barre et Magnan, avait, sur le premier de ces navires, huit colis d'une valeur de 18,450 fr. MM. Toca, Gomez et C^e, possédaient sur le second un chargement de 35,000 fr. en marchandises. Les propriétaires des deux cargaisons désiraient les faire assurer par des assureurs de Hambourg, attendu que les primes d'assurances étaient moins élevées dans cette place que dans les villes maritimes ou centrales de France. Ils s'adressèrent, dans cette vue, à M. Paul Ardant, alors courtier d'assurances à Paris. Cet intermédiaire transmit les ordres qu'il avait reçus aux gérans du Bureau Veritas. Ceux-ci firent souscrire les polices à Hambourg. Mais à peine les assurés furent-ils informés de cette souscription, qu'ils réclamèrent la résiliation des assurances. Les assureurs y consentirent, mais sous la condition que, suivant l'usage, ou leur paierait, pour droit de ristourne, savoir : 182 fr. 84 c. pour MM. Sieg Fried, Barre et Magnan, et 250 fr. 90 c. pour MM. Toca, Gomez et C^e. Le Bureau Veritas versa, sans difficulté, l'une et l'autre somme, et assigna en remboursement et M. Paul Ardant, l'entrepreneur, et les assurés.

M^e Henri Nougier, agréé du Bureau Veritas, a pensé que M. Paul Ardant était sorti du cercle de ses fonctions légales de courtier, en ne faisant pas souscrire les polices à Paris, seul lieu où il pût exercer son ministère, et en remettant les commissions des maisons Sieg Fried et Toca Gomez, à un intermédiaire pour procurer les assurances. Selon le défenseur, M. Paul Ardant a agi en son nom personnel, pour le compte des assurés; il est devenu commissionnaire pour compte. En cette qualité il est personnellement responsable des ristournes, dont le Bureau Veritas a fait l'avance, et au remboursement desquelles cet établissement a droit, comme tout mandataire qui a fait des déboursés pour l'exécution du mandat. MM. Toca Gomez et compagnie, et la maison Sieg Fried, Barre et Magnan, sont tenus, solidairement avec leur commissionnaire, au même remboursement, parce que les assurances ont été faites au mieux de leurs intérêts, dans les limites de leur mandat et conformément aux usages de Hambourg. C'est d'ailleurs par la faute des assurés que les contrats d'assurance ont été rompus. Les uns avaient déclaré des mantilles de blondes dans des boîtes de fer blanc, tandis que c'étaient des articles de mercerie, objets que n'assurent pas les assureurs hambourgeois. Les autres répudiaient les conditions des polices, dont ils avaient eu cependant connaissance. C'est un motif de plus pour que les associés partagent la responsabilité de l'agent qu'ils ont mis en œuvre.

M^e Gibert a soutenu que M. Paul Ardant n'avait pas cessé d'agir comme courtier; que les deux contrats d'assurance devaient être réputés avoir été consommés à Paris, puisque le Bureau Veritas était, dans cette ville, le représentant des assureurs de Hambourg; que les polices avaient été loyalement faites dans les termes des instructions des assurés; qu'en conséquence, c'était uniquement contre ceux-ci que la partie demanderesse pouvait avoir à exercer un recours.

M^e Venant, agréé des maisons Sieg Fried et Toca Gomez, a dit que le Bureau Veritas était un établissement fallacieux, qui répandait dans le commerce des annonces magnifiques, où les assureurs étrangers offraient d'assurer à meilleur marché qu'en France; mais qu'en réalité les polices de ces assureurs contenaient tant de restrictions, que les assurances n'assuraient plus rien, tandis que, si l'on prenait plus cher en France, on assu-

rait du moins franchement; que M. Paul Ardant n'avait pas été autorisé à passer des polices qui excluaient presque tous les risques ordinaires, et ne contenaient que les événemens de mer les plus rares; que les assurés n'avaient pas besoin de pareilles assurances, qu'on ne pouvait donc les contraindre à exécuter ce qui avait été fait contre leurs intérêts et en dehors de leur mandat.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a considéré M. Paul Ardant comme n'ayant agi qu'en qualité de courtier, et a déclaré le Bureau Veritas non recevable à son égard. Mais le Bureau a obtenu condamnation contre les assurés. Nous donnerons, dans un prochain numéro, le texte même du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE TOULOUSE (appels correction.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. PECH, CONSEILLER.—Audience du 7 avril.

QUESTION DE PRESSE.

Le journal le Patriote de Juillet avait publié dans son numéro du 7 février 1833, un article relatif à une plainte portée devant le Tribunal correctionnel de Castelnaudary, à l'occasion d'un charivari donné à M. Rodière, maire de Carcassonne.

Le dépôt du journal avait été fait conformément à la loi par le sieur Vidal, imprimeur, mais ce dernier avait reproduit le même article dans un format in-8° de quatre pages d'impression, sans qu'il eût nécessairement de faire pour cela une déclaration et un nouveau dépôt.

Traduit en police correctionnelle pour prétendue contrevention aux art. 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, le sieur Vidal fut condamné, le 17 avril 1833, par le Tribunal de Lavaur, en 2,000 fr. d'amende.

Sur l'appel, le Tribunal d'Albi reforma ce jugement; M. le procureur du Roi se pourvut en cassation.

Le 18 juillet 1833, arrêté par lequel la Cour :

Vu les art. 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814; Attendu que la disposition prohibitive de l'art. 14 est générale et absolue; que si Vidal a satisfait au dépôt exigé pour le numéro du journal qu'il imprime et sous la forme dudit journal, il n'a satisfait ni à la déclaration ni au dépôt pour un article dudit journal qu'il a imprimé sous un autre format et sous un autre justification; et que le dessein qu'il a conçu de répandre plus abondamment cet article, avec économie de timbre et de papier, et à autres que ceux abonnés au journal, ne faisait que rendre plus obligatoire la nécessité de la déclaration et du dépôt préalable exigé par l'art. 14, sous les peines portées en l'art. 16; que l'art. 14 est formel sur les obligations imposées aux imprimeurs, qu'il n'admet aucune distinction entre les impressions et les réimpressions du même ouvrage, et qu'il y a réimpression lorsqu'il y a autre format et autre justification; d'où il suit que le Tribunal correctionnel d'Albi a violé lesdits articles; casse et renvoie devant la Cour royale de Toulouse.

C'est à suite de ce renvoi que la Cour royale de Toulouse a dû statuer. Les moyens de droit invoqués par l'avocat du sieur Vidal se trouvent résumés dans les motifs de l'arrêt ci-après.

M. l'avocat-général a soutenu avec force la doctrine de la Cour de cassation, consacrée en outre par un arrêt antérieur de la même Cour, du 6 juillet 1832.

Après délibéré en la Chambre en conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la loi du 21 octobre 1814, en exigeant la déclaration et le dépôt d'un écrit imprimé, a eu pour but de mettre l'autorité en mesure de s'assurer, avant la vente ou la publication, qu'il ne contient aucun fait répréhensible; que cette disposition pleine de sagesse a été maintenue par les lois promulguées postérieurement sur cette matière;

Attendu, en fait, que le sieur Vidal avait déposé au parquet de M. le procureur du Roi le numéro du journal qui contient l'article dont il s'agit; Qu'au même instant où le journal s'imprimait, Vidal a fait tirer des fragmens du numéro dudit journal; que c'était là une continuation du même journal et non sa réimpression; que dès lors il n'était nullement nécessaire de renouveler la formalité du dépôt déjà accomplie, puisque c'était dans le même tirage que l'extrait et le journal auraient été confectionnés;

Par ces motifs, la Cour, vidant son renvoi au conseil, disant droit sur l'appel et reformant le jugement du Tribunal correctionnel de Lavaur, relaxe le sieur Vidal; sans dépens.

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation; les chambres réunies devront se prononcer sur cette importante question, et si la Cour persiste dans sa jurisprudence, il y aura nécessairement lieu à l'interprétation d'une loi qui intéresse si vivement une de nos libertés les plus précieuses.

TRIBUNAL CORRECT. DE CHATEAU-GONTIER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. GOUSSE-DELANDE. — Aud. du 14 avril.

RECEL DE RÉFRACTAIRE.

Le 28 mars dernier, une colonne mobile du 55^e de ligne, commandée par le sergent Granpierre, arriva à la ferme du Chêne, commune de Saint-Quentin, et demanda au fermier Loyant s'il n'avait point vu de chouans. « Des chouans! répond-il, je n'en connais point que ceux qui volent la nuit dans les champs (les chats-huants). » Les militaires, fort peu touchés de ce jeu de mots, entrent dans la maison, quoique le paysan leur recommande d'attendre un instant, pour ne pas faire peur à ses enfans. Cependant, à leur aspect, ce ne sont pas les enfans qui s'effrayent, mais bien plutôt un grand gaillard qui débuse à la hâte par une porte de derrière, et s'enfuit à tout s jambes; quelques grenadiers s'élançant après lui et parviennent à le rattraper. On le ramène à la ferme.

On demande à Loyant et à l'un de ses domestiques si cet homme leur est connu; ils répondent qu'ils ne l'ont jamais vu. On apprend bientôt que c'est un réfractaire de la classe de 1831, nommé Granger, originaire de la commune de Houssay. On l'arrête, et la justice informe pour connaître quelle a été sa conduite depuis trois ans qu'il échappe à la loi.

La contenance de Loyant avait dû aussi éveiller des soupçons et provoquer des investigations; on ne tarda pas à apprendre que ce Granger, si inconnu à la ferme, y avait cependant servi comme domestique pendant neuf mois entiers.

Loyant était donc traduit à l'audience de ce jour, sous la prévention d'avoir recelé et pris à son service un réfractaire ou insoumis.

Les témoins ont été interrogés avec soin, tant par M. le président que par M. Boudet, procureur du Roi. La déposition du réfractaire Granger devait surtout offrir de l'intérêt; mais cet homme baissait continuellement la tête, affectait une contenance idiote, et ne répondait pas, le plus souvent, aux questions qui lui étaient adressées; il ne peut nier qu'il a servi neuf mois comme domestique de Loyant, mais il déclare qu'il s'était annoncé comme n'ayant encore que dix-neuf ans, et comme n'ayant pas satisfait à la loi du recrutement.

M. le président : Comment, et à quelle somme étaient fixés vos gages? Cette question est répétée trois fois au témoin avant qu'il réponde : « Nous étions convenus de 100 fr. pour les trois ans, et il me les a donnés à la Saint-Jean. »

Le prévenu : Nous n'allons point être d'accord ici; je ne vous ai donné que 72 fr.

Le témoin baisse de nouveau la tête, et ne répond rien. On remarque au reste qu'il est fort bien vêtu; il paraît que les pourvoyeurs de la chouannerie ne laissent pas chômer leurs soldats.

Le défenseur du sieur Loyant avait avancé, dans le cours du débat, que son client était fort simple, pour ne pas dire imbécille; mais le prévenu s'est chargé de démentir suffisamment cette assertion dans son interrogatoire. Il en est résulté tout au contraire que c'est un paysan délié, ne manquant ni d'esprit, ni de finesse ni d'astuce pour esquiver une objection et expliquer sa conduite. « Ah! mon Dieu! dit-il, d'un air de bonhomie, je ne le connaissais point quand il vint me demander de la besogne; je le gageai parce qu'il parut me convenir, et je lui dis de se procurer des papiers, mais je ne le pressais point parce que je croyais que c'était inutile, car il m'avait dit qu'il n'avait que 19 ans. »

M. le président : Mais sa figure indique assez qu'il devait être plus âgé?

Le prévenu : Il y a des gens qui ont le chairage plus frais ou plus vieux les uns que les autres. D'ailleurs, comment voulez-vous que je le crûsse en défaut; il allait tous les jours soit dans les bourgs, soit à Craon, au milieu des soldats, et on ne lui disait rien.

M. le président : Cela ne prouve rien du tout, car un chouan ou un malfaiteur ne porte pas sa qualité écrite sur son front, et nous savons que le fameux Breton, dit Brindamour, aujourd'hui accusé de trois ou quatre crimes capitaux, a traversé plusieurs fois la ville de Château-Gontier, sans qu'on pût le connaître.

M. le procureur du Roi prend la parole; et insistant sur cette réflexion que ceux qui recèlent dans nos campagnes les réfractaires et les chouans, alimentent et soutiennent ainsi le brigandage et la guerre civile, il requiert contre Loyant une condamnation sévère qui puisse servir d'exemple.

M^e Gehère a présenté avec chaleur la défense du prévenu, en soutenant qu'il ne pouvait savoir que Granger était un insoumis.

Le Tribunal, considérant que non-seulement le sieur Loyant n'a pris aucune précaution pour s'assurer si Granger était ou non réfractaire; mais, bien plus, que toutes les circonstances de la cause tendent à prouver qu'il le connaissait et le cachait sciemment, a condamné le prévenu à deux mois d'emprisonnement et aux frais.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 17 avril.

CUMUL DE TRAITEMENS ET DE PENSIONS.

Les dispositions des lois de finances des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, et l'ordonnance royale du 20 juin 1817, relatives aux interdictions de cumul de traitemens et de pensions, sont-elles applicables au cumul d'une pension de retraite sur la caisse des retenues des employés de la ville de Paris, avec un traitement d'activité payé sur les fonds du Trésor? (Non.)

Cette décision est d'une grande importance pour un grand nombre d'employés dont elle assure les moyens d'existence, menacés par une détermination récente du conseil municipal de la ville de Paris.

Les sieurs Martin Saint-Léon, Prignot et Faure, après avoir été employés à la préfecture de la Seine pendant le temps nécessaire pour acquérir des droits à la pension de retraite, avaient obtenu cette pension, chacun en raison des fonctions qu'il avaient exercées.

Depuis, ils furent admis au nombre des employés du ministère des finances, et jouissaient ce traitement affecté à leur nouvel emploi, en même temps qu'ils recevaient leur pension de retraite.

Mais le 29 septembre 1831, le conseil municipal de la ville de Paris émit l'avis que les lois relatives à la prohibition du cumul des retraites et traitemens sur le Trésor, étaient applicables aux sieurs Martin Saint-Léon et autres.

Le préfet de la Seine proposa au ministre du commerce de soumettre cet avis à la sanction royale.

Le ministre consulta le comité de l'intérieur et du commerce du Conseil-d'Etat, qui, le 17 octobre 1832 prit une délibération contraire à l'avis du conseil municipal.

Le 29 octobre 1832, le ministre du commerce, en transmettant au préfet de la Seine l'avis du comité de l'intérieur, déclara qu'il en adoptait toute les dispositions.

La ville de Paris s'est pourvue au Conseil-d'Etat, contre cette décision.

M^e Latruffe Montmeylian a plaidé pour la ville de Paris, M^e Rochelle pour les sieurs Martin-Saint-Léon, Faure et Prignot.

Le Conseil-d'Etat a prononcé en ces termes :

Considérant qu'aucune disposition législative n'a interdit le cumul d'une pension de retraite sur la caisse des retenues des employés de la ville de Paris, avec un traitement d'activité payé sur les fonds du Trésor;

Art. 1^{er}. La requête du préfet de la Seine est rejetée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

IRLANDE.

Association des RIBBONSMEN. — Condamnation et assassinat de deux initiés parjures. — Arrestation des meurtriers.

Il existe dans le comté de Meath en Irlande une association où l'on s'engage, par des sermens illégaux, à résister aux mesures prises par le gouvernement, et à observer un secret inviolable sur les délibérations des initiés. Lorsque le comité directeur de ces associés, que l'on appelle *ribbonsmen* (les hommes aux rubans), sont informés de quelque trahison, il désigne les coupables à la vengeance de ceux qu'il choisit pour exécuteurs de ses ordres.

On a déjà parlé d'une manière assez vague des actes de ce Tribunal secret; une catastrophe sanglante a mis le fait hors de doute.

Le jour de la fête de Saint-Patrick, toujours célébrée avec éclat par les Irlandais, un club de *ribbonsmen* se tint à Bellbrigan, dans une vallée à quelques lieues de Dublin. Les initiés s'étaient réunis en plein air, dans un site presque sauvage, et la convocation avait eu lieu suivant l'usage, de la manière la plus mystérieuse. Le comité dirigeant avait averti un certain nombre de ses affidés; ceux-ci avaient transmis l'ordre à leurs plus proches voisins, qui l'avaient communiqué aux autres; ainsi, en un clin-d'œil, presque tout le club s'était trouvé au complet.

Cependant une rixe violente s'éleva; deux associés furent dénoncés comme ayant des accointances avec la police; leur justification n'ayant point paru satisfaisante, le comité leur enjoignit de se retirer, mais en même temps il désigna neuf initiés pour courir après les traîtres, et faire d'eux un exemple capable d'intimider à l'avenir ceux qui seraient tentés de se rendre parjures.

Les neuf Irlandais qui avaient accepté cette infernale mission atteignirent leurs victimes; les assommèrent à coups de bâton, et s'enfuirent.

Les autorités de Dublin étant informées de cet attentat, prirent les mesures les plus promptes pour atteindre les coupables; on apprit qu'ils étaient déjà embarqués pour Liverpool en Angleterre; un officier de police s'embarqua lui-même pour les rejoindre, et s'entendit avec les magistrats de Liverpool.

On fut bientôt sur les traces des meurtriers qui étaient arrivés depuis trois jours, et n'attendaient que le départ d'un navire pour se réfugier aux Etats-Unis. Cinq d'entre eux ont été arrêtés, les autres ont pris la route de Londres en s'enfuyant à travers champs. Les individus arrêtés se nomment Pierre Hughes, Halfpenny, Mac-Analy, François Casey et Christophe Harford.

Pierre Hughes qui avait pris le nom de Mages, était devenu la terreur des autres passagers pendant la courte traversée d'Irlande en Angleterre; armé d'un couteau il aurait tué une personne avec laquelle il s'était pris de dispute, sans l'intervention de l'équipage.

Les cinq prévenus et leurs complices si l'on parvient à les découvrir, seront jugés prochainement aux assises de Dublin.

OUVRAGES DE DROIT.

MANUEL COMPLET POUR LES ASPIRANS AU GRADE DE LICENCIÉ EN DROIT; par MM. LAGRANGE et SAUTAYRA, docteurs en droit. (Chez Mansut, libraire, rue des Mathurins Saint-Jacques, n° 17. 4 forts vol. in-18.)

Plusieurs tentatives d'ouvrages élémentaires ont été faites depuis une dizaine d'années, tant pour diriger les jeunes gens aux travers des écueils innombrables dont est parsemée l'étude du droit, que pour donner à toutes personnes les moyens de prendre une connaissance générale et non approfondie de notre législation civile. Sans vouloir discuter aujourd'hui les causes pour lesquelles ces essais n'ont pas toujours atteint leur but, nous croyons pouvoir affirmer, sans crainte d'être contredits, que l'ouvrage annoncé réunit la plus grande partie des conditions nécessaires. Il explique et interprète la loi sans fatiguer l'attention par un trop long commentaire; il fait étudier le texte, rechercher le motif, apprécier chaque phrase, chaque terme; car la science du droit, comme toute autre science, a son vocabulaire particulier.

Ce système a peut-être bien quelque chose de coupé, de fatigant, mais on doit préférer la marche du législateur à celle que s'impose un auteur; car, disons-nous avec M. Troplong (*Commentaire sur la vente*), l'auteur d'un traité choisissant avec liberté le plan qui lui sourit, secouant le joug des classifications admises par le législateur, se persuade trop facilement que le terrain sur le-

quel il travaille est exclusivement à lui, il est plus enclin à oublier le texte qu'il n'a pas sous les yeux, et à substituer des systèmes que la loi condamne à ceux qu'elle a décrets. En aucune circonstance ces paroles ne peuvent être mieux appliquées que pour les personnes qui commencent l'étude des lois.

Les deux premiers volumes appartiennent à M. Sautayra, qu'un enseignement particulier de plusieurs années, et spécialement à l'Institut complémentaire des études classiques de M. Delavigne, a mis à même d'obvier aux nombreux inconvénients de ses prédécesseurs. Ses explications sont brèves, claires et précises; elles forment un corps dont toutes les parties sont d'accord entre elles, et dont chacune s'applique séparément aux progrès successifs des lecteurs.

L'auteur, qui n'a point la prétention de faire un ouvrage *ex professo*, n'a pas craint cependant d'émettre ses opinions particulières; quelques-unes sont contraires à la jurisprudence, et si on peut quelquefois les considérer comme hasardées, il est juste de faire observer que le lecteur est toujours mis à même de se décider en connaissance de cause, car M. Sautayra s'est fait un scrupule d'indiquer tous les argumens de ses antagonistes, et même d'en ajouter de nombreux.

M. Lagrange s'est chargé de rédiger le troisième volume, composé dans un système opposé à celui adopté par M. Sautayra; il a préféré traiter sa matière par demandes et réponses. Cette publication était déjà connue sous le titre de *Manuel de Droit romain*, ou *Examen sur les Institutes*; et cette seconde édition, qui la fait entrer dans la collection dont nous parlons, fait plus son éloge que tout ce que nous pourrions en dire. M. Lagrange est l'auteur de l'examen critique du cours de M. Durantou.

Chaque volume contient entièrement la matière de chaque examen pour lequel il est destiné. Ainsi, on trouve dans le premier volume les deux premiers livres du Code civil, et le premier livre avec les dix premiers titres du livre second des Institutes de Justinien. Le second volume embrasse les quatre premiers titres du troisième livre du Code civil, le Code de procédure civile, les Codes d'instruction criminelle et pénal; le troisième comprend toute la matière du troisième examen, les Institutes de Justinien. Quant au quatrième, vivement désiré, il doit contenir la fin du Code civil, le Code de commerce et le droit administratif.

Ces quatre volumes peuvent être considérés comme le résumé exact et fidèle des cours de MM. les professeurs, et des ouvrages des auteurs les plus célèbres. Avant de terminer, nous devons cependant ajouter que les explications de MM. Lagrange et Sautayra, quoique données d'une manière très concise, sont beaucoup plus étendues, plus complètes et plus saines que celles qui se trouvent dans les ouvrages du même genre, et qui, jusqu'à présent, n'avaient paru claires et faciles que parce qu'elles ne soulevaient et ne résolvait presque aucune difficulté; on ne pourrait faire, à juste titre, ce reproche aux auteurs du *Manuel complet pour les aspirans au grade de licencié en droit*, ouvrage non seulement utile aux étudiants en droit dont il est le meilleur guide, mais encore aux personnes qui veulent connaître élémentairement leurs droits pour gérer leurs affaires en connaissance de cause.

A. M. le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Je n'aime pas plus que d'autres la polémique de journal, et celle que je desire voir se terminer n'aurait pas eu lieu si le gouvernement, au lieu de publier l'opinion de M. le juge d'instruction sur mes dépositions, avait publié ces dépositions même et celles des personnes avec lesquelles j'ai été confronté, ou qui ont été entendues sur les faits dont j'avais déposé; j'aurais alors laissé au public le soin d'apprécier.

Ayez la bonté d'insérer cette lettre dans votre prochain numéro.

Agrérez, etc.

SEBIRE,
Avocat à la Cour royale.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— A la prise de l'église des Cordeliers, à Lyon, une femme qui se trouvait au nombre des insurgés tira deux coups de pistolet presque à brûle-pourpoint aux soldats qui entraient. Quelques-uns voulaient l'immoler; leurs camarades s'interposèrent et arrachèrent cette furie à leur juste colère.

— Le *Mercurie ségusien* du 17 avril publie la liste nominative de 155 individus arrêtés à Saint-Etienne à raison des troubles des 10, 11 et 12 avril. Il annonce que beaucoup d'autres arrestations ont encore été faites les 15 et 16, et que parmi les personnes arrêtées se trouve Aimé Beaume, frère du président des *Droits de l'Homme* à Lyon.

— MM. de Bordigné fils, Ollivier et Clément Lesray, accusés d'avoir pris part à un complot tendant au renversement du gouvernement, ont comparu le 18 avril devant la Cour d'assises du Loiret (Orléans), et ont été acquittés.

— Une information a été ordonnée contre *l'Echo du Nord*, le *Propagateur* d'Arras et le *Libéral* de Douai.

— M. Alexandre Crépu, gérant du *Dauphinois*, journal de Grenoble, a été arrêté comme prévenu d'attentat dont le but était de changer le gouvernement et d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

— Dimanche dernier, la plantation d'un arbre de la liberté à Ferney, a failli exciter une légère émeute. Malgré les douloureux événemens de Lyon, un banquet a eu lieu. A la suite de cette cérémonie, M. Elisée Lecomte

est monté sur une table dressée au pied de l'arbre et a prononcé un assez long discours politique. Après le banquet, les convives se sont rendus en chantant la *Marseillaise* autour de l'arbre de la liberté. Il y avait beaucoup de Genevois à cette cérémonie. Quelques-uns ayant crié *vive la république!*... de leur pays, faillirent être l'objet de voies de fait. Bientôt la générale a battu; les autorités se sont présentées en écharpes; les patrouilles ont commencé. Dix individus pris de vin ont été arrêtés puis relâchés. La population de Ferney n'a pris aucune part à ces troubles excités par des étrangers.

(Journal de l'Ain.)

— Le 10 avril, vers sept heures du soir, un événement bien malheureux a eu lieu à Magnac, commune et canton de Vélines (Bergerac). Un assassinat a été commis sur la personne du sieur Noble, propriétaire, par le nommé David, natif de Peyrat (Aveyron). Le sieur Noble a été atteint de dix coups de couteau qui, quoique dangereux, ne laissent aucune crainte pour ses jours. Le meurtrier a été arrêté.

PARIS, 21 AVRIL.

— M. Chegaray, procureur du Roi de Lyon, ne viendra pas à Paris aussitôt qu'on l'avait annoncé; il a reçu l'ordre de rester encore à Lyon, pour prendre part à l'instruction préliminaire dont la Cour a été chargée.

MM. Jurién et Malleville, conseillers-auditeurs près la Cour royale de Paris, ont été adjoints aux commissaires précédemment désignés par la Cour des Pairs.

— M. Armand Marrast, rédacteur en chef de la *Tribune*, a été arrêté dans une maison de campagne près Paris, où il s'était retiré depuis que les scellés étaient mis sur les bureaux du journal. M. Marrast n'était point gérant en nom de la *Tribune*, et n'a pu être arrêté en cette qualité.

— La Cour royale a procédé au tirage des jurés, pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 2 mai prochain. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Bonjour, prop.; Bonjour, entrepreneur de roulage; Velay, prop.; de Beauvais, prop.; Souquet, avocat à la Cour royale; le baron Lenourry, lieutenant-général; Sangnier, marchand de toile; Charlier, prop.; Bassemont, ancien marchand de vin; Collas, épicière; Estienne, marchand de vin; André, banquier; Delanoise, directeur des contributions indirectes; Psalmon, charcutier; Boudent fils aîné, prop.; Bellan, boulanger; Cauchois, avocat; Chouillou, fabricant de gants; Manteau, marchand de vin; Gastambide, fabricant de bronzes; Leclerc, marchand de verres à vitres; Lescuyot, boulanger; Lauriau fils prop.; Gallois, prop.; Fildesoye, papetier; Bellaq, prop.; Lallemand jeune, avocat; Jouet, négociant; Moutier, marchand de draps; Defossé, marchand de vin; Templier, ancien avoué; de Beauvais, prop.; Denis, prop.; Salmon, prop.; Lartet, médecin; Boutry, marchand de sucre en gros.

Jurés supplémentaires : MM. Tiron, prop.; Vibert, menuisier; Lesage, prop.; Delaunay, prop.

— La 5^e chambre de la Cour royale de Paris, dans son audience du 16 avril, a décidé un petit point de procédure qui n'est pas sans importance pour les officiers ministériels; elle a jugé : 1^o que le bénéfice de l'art. 60 du Code de procédure civile appartenait aux officiers ministériels même lorsqu'ils ne sont plus en exercice; 2^o que le billet causé pour frais et honoraires dus ne faisait pas novation à la dette. Elle a en conséquence confirmé un jugement du Tribunal de Corbeil, qui s'était déclaré compétent pour connaître d'une demande en condamnation de 500 fr., montant d'un billet souscrit par le sieur Pénavère, propriétaire, demeurant à Paris, au profit du Drouhet, ancien notaire dans l'arrondissement de Corbeil, demeurant actuellement à Variers, canton de Douai (Nord), et causé pour frais dus par Pénavère à Drouhet, en sa qualité d'ancien notaire.

— La condition du retour, sans frais, apposée sur une lettre de change, par le tireur, dispense-t-elle le porteur, vis-à-vis des endosseurs, de la formalité du protêt?

La Cour de cassation (chambre civile) vient de décider affirmativement cette question importante pour le commerce; nous ferons connaître le texte de l'arrêt aussitôt qu'il aura reçu sa rédaction définitive. L'affaire a été plaidée par M^e Moreau et Scribe; nous publierons en même temps que l'arrêt, la discussion qui l'a précédé.

— C'est par erreur que dans notre numéro du 19 de ce mois, nous avons annoncé l'arrestation de la dame Béraux. Toutefois, cette erreur ne peut nous être imputée, car elle provient du fait de Catherine Delacroix, ouvrière chez la dame Béraux, et qui, dans le quartier, se faisait appeler du nom de celle-ci. Or, c'est Catherine Delacroix qui a été arrêtée comme soupçonnée d'avoir provoqué la construction des barricades. Son arrestation a eu lieu rue Saint-Martin, n° 295, chez M^{me} Béraux, qui demeurait autrefois rue Mauconseil, n° 1. Il n'a point été trouvé d'armes chez cette fille, qui, devant le commissaire de police, a déclaré être ouvrière en casquettes, et autrefois fille soumise.

— Les journaux anglais du 18, arrivés par voie extraordinaire, font connaître le discours de M. O'Connell en faveur des *unionistes* de Donchester, condamnés à la déportation pour avoir pris part à l'association de la *Tête de Mort*. Un des ministres, qui était présent, a déclaré que la sévérité de la Cour d'assises de Donchester était fondée sur ce fait que les associés s'étaient engagés par des sermens illégaux. Sans cette circonstance, le fait ne serait point tombé dans le domaine de la loi pénale. Il a annoncé que les condamnés étaient déjà embarqués pour la Nouvelle-Hollande.

Les *unionistes* de Londres avaient annoncé pour aujourd'hui lundi, une grande assemblée à l'effet d'aller demander au Roi, en corps, la grâce des condamnés. On craignait que ce rassemblement ne donnât lieu à des troubles.

— Au moment même où de tragiques événemens ensanglantaient Lyon et Paris, le bourg d'Oldham, dans le

comté de Lancaster, voyait sa population ouvrière livrée à une violente émeute.

Lundi dernier, les autorités d'Oldham furent averties que des unionistes, c'est-à-dire des ouvriers coalisés, devaient se réunir dans un cabaret pour se lier entre eux par des sermens illégaux; trois constables furent envoyés pour saisir en flagrant délit les contrevenans à la loi anglaise sur les associations illicites.

Page, officier de paix, ayant laissé ses camarades, Heywood et Haslam, au bas de l'escalier, pénétra seul, vers huit heures du soir, dans une vaste salle où étaient réunis les ouvriers. A son arrivée on éteignit les lumières, on se jeta sur lui, et on le maltraita violemment. Haslam et Heywood ne purent arrêter, au bas de l'escalier, que deux des fugitifs. Ils reçurent main-forte, et se saisirent de tous les papiers de l'association; mais lorsqu'ils voulurent conduire les deux prisonniers devant M. Holme, magistrat à Hollinwood, les prisonniers furent délivrés par des camarades arrivés de tous côtés.

Cet événement n'était que le prélude d'excès infiniment plus graves. M. Thompson, filateur à Oldham, s'était refusé aux exigences des ouvriers, et n'avait conservé que ceux qui n'étaient point unionistes. On résolut d'attaquer et de détruire la fabrique. M. Thompson était

allé pour affaires à Manchester; M^{me} Thompson, restée seule dans la maison, distribua à ses ouvriers le peu d'armes qu'elle avait à sa disposition, et tint bravement tête à l'émeute. A l'approche des mutins, un d'eux, nommé Bentley, fut tué sur la place, d'un coup de feu; deux autres furent grièvement blessés; mais le nombre devait nécessairement l'emporter: la maison fut envahie d'assaut; les ouvriers et les domestiques qui la défendaient furent trop heureux de se sauver par une porte de jardin, à l'exception de deux ouvriers dont le sort est resté inconnu.

La maison fut saccagée de la cave au grenier; on but tout le vin et les liqueurs, on consuma toutes les provisions, on détruisit les meubles, on s'empara de 30 souverains d'or, dans un secrétaire, et l'on brûla des pièces d'étoffes imprimées, trouvées dans une pièce au rez-de-chaussée.

M^{me} Thompson s'était retirée dans une mansarde; à l'odeur de la fumée, elle crut que l'on incendiait la maison, et se décida, à tout événement, à sortir de sa retraite. Chose étrange! les ouvriers respectant son sexe et son courage, la laissèrent passer librement sans lui faire aucun mal.

M. Thompson, averti par un exprès de ce qui se pas-

sait chez lui, partit de Manchester en toute hâte, et rencontra sur la route un détachement du 12^e régiment de lanciers, avec lequel il se dirigea vers sa fabrique; il n'y restait plus que les ruines. Trois compagnies d'infanterie, arrivées trop tard, n'avaient pu réussir qu'à disperser les assaillans après la consommation du pillage.

La justice informe: les deux ouvriers dont l'arrestation et l'évasion sont la première cause de ce désastre, ont jugé qu'il était prudent de ne point aggraver leur affaire; ils se sont constitués prisonniers, et se déclarent absolument étrangers au pillage de la fabrique de M. Thompson.

M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais pour les commençans, mercredi, 23 avril, à 7 heures du matin, 21 rue Richelieu.

M. Savoye ouvrira un nouveau cours d'allemand pour les commençans, jeudi 24 avril, à 8 heures du soir dans le même local.

Le Journal la Lanterne magique publie sa onzième livraison: utilité et divertissement, intérêt et variété, choix heureux d'anecdotes, décence et gaîté, beauté de format, de papier et d'impression, jolies vignettes et modicité du prix, voilà ce qui explique la faveur dont jouit cette piquante publication. (Voir aux ANNONCES.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Franco, 6 fr. par an, pour les souscripteurs avant le 1^{er} juin: 42 liv. représentant 4 ou 5 vol. ordinaires.

Bureaux, à Paris, chez RENARD, libr., rue Sainte-Anne, n. 71; Et à Bruxelles, chez PÉRICHON, libr., rue des Alexiens, n. 25.

ANNALES

Dans les départements, chez tous les libraires et directeurs des postes ou des messageries.

DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISES, EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE ET ADMINISTRATIVE.

Cette publication doit notamment tenir lieu du Bulletin des lois et de tous les recueils de jurisprudence déjà existans. — Quatre livraisons ont à peine paru, et déjà on est obligé de les réimprimer, tant est grand le concours des souscripteurs. — Ces quatre livraisons contiennent: 1^o toutes les lois et ordonnances rendues depuis le 1^{er} janvier 1834; 500 arrêts, dont près de 200 avec les développemens les plus complets; 3^o la solution, tant dans les colonnes mêmes que dans des supplémens *authographes* de près 400 questions qui ont été soumises au comité de rédaction. — Pour souscrire, il suffit de demander au directeur du bureau de poste un mandat sur Paris, de le mettre sous enveloppe à l'adresse du directeur des ANNALES, etc., rue Saint-Anne, n. 71, à Paris, et d'affranchir.

PHARMACIE COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Pharm. corresp., *Almanach du Comm.* 1834, p. 986. — Consult. gratuites de 10 h. à midi, et le soir de 7 à 8 h., galerie Colbert. Entree particulier, rue Vivienne, 4.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé en date à Paris du dix-sept avril mil huit cent trente-quatre, enregistré, la société contractée entre M. HENRI-LÉON CURMER, rue de la Ferme, n. 45, et M. JEAN-MARIE-LOUIS HYVOIX, rue du Petit-Carreau, n. 14, par acte du 26 août mil huit cent trente-trois, sous le nom de COURTIER DE L'INDUSTRIE, a été dissoute.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept avril mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le dix-neuf avril mil huit cent trente-quatre, en nom collectif entre MM. BOSCARY et DUCLOSEL, contractée le vingt-cinq mars précédent, pour l'exploitation et l'établissement d'une caisse générale et centrale de recouvrements à domicile par abonnement, est et demeure dissoute à compter de ce jour.

D'un acte sous-signatures privées en date, à Paris, du dix-neuf avril mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le vingt-un du même mois 64 v^o c. 1^{er} par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre MM. JACQUES-VICTOR BARBAT DUCLOSEL, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n. 43, d'une part; FRANCISQUE BARBAT DUCLOSEL, demeurant à Paris rue Monthabor, n. 32, d'autre part; ET ANTOINE-PIERRE-TRISTAN YOLAN, marquis de ROSTAING, demeurant à Paris, rue des Trois-frères, n. 3, encore d'autre part.

Il y a société en nom collectif entre les susnommés pour l'établissement et exploitation d'une entreprise de recouvrements à domicile par abonnement. Le siège de la société est établi à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 34.

La durée de ladite société sera de dix ans, à partir du vingt-avril mil huit cent trente-quatre, au dix-neuf avril mil huit cent quarante-quatre. La société sera gérée et administrée par tous les associés conjointement, ils auront tous trois la signature sociale. La signature sociale est DUCLOSEL frères, et de ROSTAING.

Suivant acte passé devant M^{re} Castel et son collègue, notaires à Paris, le onze avril mil huit cent trente-quatre, M. VINCENT OTTO NOTTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 4, et M. JOSEPH RAYMOND, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Larocheboucaud, n. 46, en ajoutant à l'acte de société établie entre eux sous la raison OTTO NOTTE et C^o, par acte passé devant ledit M^{re} Castel, le dix-huit octobre mil-huit cent trente-trois, pour l'exploitation du privilège à eux concédé, d'établir des machines ou bateaux à remorquer, pour le service de la navigation de la gare circulaire au port de la Rotonde du bassin de la Villette, sont convenus d'ajouter à leur bateau à remorquer, une drague au moyen de laquelle ils feront le curage du canal, dont le privilège leur a également été concédé; lequel privilège, d'après l'acte de société du dix-huit octobre mil huit cent trente-trois, doit faire partie de la société.

Pour extrait: CASTEL.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le dimanche 18 mai 1834, et adjudication définitive le dimanche 8 juin 1834, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^{re} Vandeville, notaire à Dôle (Jura), en un seul lot. D'une partie du DOMAINE DE SAINT-FRANÇOIS, composés: 1^o de la moitié d'une maison de maître; 2^o de diverses pièces de terre, le tout situé à Saint-François, commune de Saint-Seine-en-Bâche, canton de Saint-Jean-de-Losnes, arrondissement de Beaune, département de la côte-d'Or, près de Dôle (Jura). Estimation et Mise à Prix: 20,033 fr. S'adresser à Paris, 1^o à M^{re} Labourey, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; 2^o à M^{re} Prost, notaire, rue Coq-Héron, 3 bis.

A Dôle, à M^{re} Vandeville, notaire, chargé de la vente et dépôt de la cahier des charges; A Saint-François, à M^{re} François Gouget. NOTA. Il sera, les mêmes jour et heure, procédé par le ministère de M^{re} Vandeville, notaire, à la vente volontaire du surplus de la maison de maître et des pièces de terre, du domaine de St.-François.

ETUDE DE M^{re} BAUER, AVOUÉ, Place du Caire, 35, à Paris. Adjudication préparatoire sur publications volontaires, le dimanche onze mai 1834, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^{re} Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine. D'une MAISON de campagne, cour, jardin, bâtimens et dépendances, sis à Neuilly-sur-Seine, rue de Seine, n. 35.

Mise à prix, 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^{re} Ancelle, notaire à Neuilly; à M^{re} Bauer, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place du Caire, 35; à M^{re} Auquin, avoué présent à la vente, rue de la Jussienne 45.

Il sera procédé le 30 mai 1834, en l'étude de M^{re} Carrié, notaire à Nantes, à l'adjudication définitive de treize METAIRIES, MAISON et MOULIN, dépendant de la terre de Pontcalecq, sis canton de Plouay (Morbihan). Ces biens seront vendus en un seul lot sur la mise à prix de 448,360 fr.

Adjudication définitive le 4 mai 1834, en l'étude de M^{re} Poulet, notaire à Givet, arrondissement de Rocroy (Ardennes). D'une MAISON et dépendances sises audit Givet, quai des Rancennes. Mise à prix: 3,400 francs. S'adresser à M^{re} Auquin, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, 45; Et à M^{re} Lesueur, juriconsulte, rue Bergère, 46.

ETUDE DE M^{re} LAMBERT, AVOUÉ, à Paris, ci-devant boulevard St-Martin, 4, et maintenant boulevard Poissonnière, 23. Adjudication préparatoire sur licitation entre majeurs et mineurs en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 3 mai 1834, en trois lots, qui pourront être réunis d'une grande PROPRIÉTÉ, dite *Cour du Cheval-Blanc*, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n^{os} 49, 21 et 23, et place de la Basille, composée de plusieurs maisons, hangars, ateliers, magasins, écuries, remises, circonstances et dépendances, sur les mises à prix, savoir:

Pour le premier lot, de 440,000 fr. Pour le deuxième lot, de 35,000 fr. Pour le troisième lot, de 430,000 fr. 805,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 1^o Audit M^{re} Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété; 2^o à M^{re} Moulin, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 6; 3^o à M^{re} Vigier, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, 18; 4^o à M^{re} Foullet, notaire de la succession, demeurant rue Saint-Marc, 48; 5^o à M^{re} Treccourt, rue Bourbon-Villeneuve, 26.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^{re} Thifaine-Desaunay, l'un d'eux, demeurant rue de Ménars, n. 3, le mardi 29 avril 1834, heure de midi, en deux lots, de trois maisons contiguës, à Paris, grande rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 49 et 51, et rue de Charonne, n. 7, d'une contenance de 4227 toises 56/100; et d'un revenu net, les deux premières de 3,228 fr., et celle rue de Charonne, de 10,725 fr.

Mise à prix: La maison rue de Charonne, composant le premier lot, 450,000 fr. Les deux maisons rue du Faubourg-Saint-Antoine, composant le 2^e lot, 130,000 fr.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Place du Châtelet de Paris. Le mercredi 23 avril, midi. Consistant en pupitre, comptoirs, tables, bureau, rayons, meubles, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

5 FR. PAR AN; 4 FR. DE PLUS POUR LES DÉPARTEMENTS.

LA LANTERNE MAGIQUE

JOURNAL

DES CHOSSES CURIEUSES ET AMUSANTES.

11^e livraison, contenant 58 articles.

(Voir le sommaire dans le Constitutionnel du 20 mars; la Gazette, du 17 id.; le Courrier du 21 id.; les Débats du 20 id.)

On s'abonne à Paris, rue des Trois-Frères, 41 bis, et partout ailleurs, aux endroits d'usage. Les abonnemens datent du 1^{er} juin 1833, ou du 1^{er} janvier 1834. — On fournit la Collection. (Affranchir.)

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

Gazette des Tribunaux

(DU 1^{er} NOVEMBRE 1832 AU 1^{er} NOVEMBRE 1833).

PAR M. VINCENT, avocat.

Prix: 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 cent. par la poste.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable, un très bel HOTEL entre cour et jardin, ayant une entrée sur l'avenue de Marigny, et une autre sur la place Beauveau, faubourg Saint-Honoré, 69. Cet hôtel pourrait être divisé en deux parties. S'adresser pour les renseignements, au successeur désigné de M^{re} Aumont, notaire, rue Saint-Denis, 247.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de Commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

CINQ ANS DE DURÉE.



Cachet de la vraie crinoline, inventée par Oudinot, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de linge, pour ville et soirée; cloffes pour meubles de salon. Rue Vivienne, 44, et place de la Bourse, 27.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

LETUDE de M^{re} Lambert, avoué, ci-devant boulevard Saint-Martin, n. 4, est maintenant boulevard Poissonnière, n. 23, hôtel Lagrange.

MAMELONS ET BIBERONS PIS-VACHES

M. PAQUE, pharmacien à Orléans, est parvenu à rendre la tétine de vache imputrescible. Ses appareils d'allaitement se recommandent et méritent la préférence sur tous ceux connus, tant pour leur bonne confection que par leur extrême bas prix.

Le BOUT-DE-SEIN prévient ou guérit les excoriations ou gercures au sein, et sert à en développer le mamelon. Avec le Bouchon-Biberon, qui s'adapte à tous les carafons, une mère peut allaiter son enfant sans le secours d'une nourrice. Bout-de-Sein, 2 fr. 50 c.; Bouchon-Biberon, 3 fr. 25 c.; Idem avec carafon, 4 fr.; peau de recharge, 2 fr. — Dépôts à Paris, pour le détail seul, chez M. DUBASTA, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 41; à la pharmacie PETIT-QUATREMERIE, rue de la Verrerie, 4; et les principaux pharmaciens, tant de Paris que de la France.

M. PAQUE prie le public et particulièrement, MM. les pharmaciens, de ne pas confondre ses appareils avec une contrefaçon, qui, depuis peu de temps se colporte en province. Les Bouts-de-Sein et Biberons de ce pharmacien porteront son nom, et seront accompagnés d'une notice sur la manière d'en faire usage, revêtue de sa signature.

LE CAPILLIFÈRE CONSERVATEUR RÉGÉNÉRATEUR des cheveux en 3 mois, sur les têtes les plus chauves, se trouve chez l'auteur, M. LE MAIRE DE MARS, rue du Boulol, 4. Le Savon épilatoire pour enlever la barbe en 4 minutes, sans danger, 6 fr. la boîte, vendu ailleurs 20 fr., et garanti; Crème de Lis pour blanchir la peau et enlever les rougeurs; le beau Rose de la cour, rendant le coloris du plus beau naturel; la Teinture perpétuelle végétale pour les cheveux et favoris en toutes nuances et sans danger; 5 fr. l'article. (Affranchir.)

MOUTARDE BLANCHE. Ses effets: mauvaises digestions, aigreurs, renvois, langue chargée, bouche

mauvaise, maux d'estomac, constipation guéris en l'employant. On donne les adresses des pharmaciens 4 fr. la livre. Ouvrage, 4 fr. 50 c. — Chez LIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32.

AVIS. En qualité de médecin, je crois être utile à l'humanité en certifiant que les pilules stomachiques du Cod. méd. anti-glaireuses préparées par le pharmacien rue Saint-Antoine, n. 77, à Paris, m'ont guéri d'une incommodité de vents et de glaires qui me rendaient l'estomac paresseux. — Signé MAURIN, médecin.

GUERISON des CORS

PATE TYLACÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérisse les CORS, DURILLONS et OIGNONS d'une manière constante. On le trouve chez M. BRETON, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAUD AINÉ, Pharmacien, rue Caumartin, 45. La Gazette de Santé signale, dans son N^o XXXVI, les propriétés vraiment remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir aussi toutes les maladies de poitrine. Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.

DES DÉPÔTS SONT ÉTABLIS CHEZ MM. DROT, pharmacien, rue Saint-Honoré, 247, DUBLANC, id., rue du Temple, 439; FONTAINE id., rue du Mail, 8; LAILLET, id., rue du Bac, 49; TOUCHE, id., faubourg Poissonnière, 20; TOUTAIN, id., rue Saint-André-des-Arts, 52. Et dans les villes de France et de l'étranger.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES LEPERDRIEL. De tout ce qui a été employé pour les cautères et les vésicatoires, rien n'a obtenu un plus grand succès que les SERRE-BRAS élastiques et les TAFFETAS rafraichissans LEPERDRIEL. Par leur emploi, l'entretien des vésicatoires et des cautères, est simple, propre, commode, économique, sans douleur ni démangeaison. Prix des SERRE-BRAS, 4 fr.; des TAFFETAS, 4 et 2 fr.; POIS à CAUTÈRES choisis, 75 c. le cent. POIS SUPPURATIFS, 4 fr. 25 c. le cent. — Toule vésicatoire adhérente qui produit vésicatoire en six heures. — A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n^o 73, près la rue Coquenard.

PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, ph., r. Montmartre, n^o 145. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

SIROP et PATE DE NAFÉ d'ARABIE

Autorisés par Brevet et Ordonnance du Roi.

La supériorité de ces deux préparations sur tous les autres pectoraux, pour la guérison des rhumes, catarrhes, enrouemens, coqueluche, asthmes, gastrites et autres maladies de la poitrine et de l'estomac, est attestée par près de cinquante certificats des plus célèbres médecins, professeurs à la Faculté de Paris, membres de l'Académie royale de médecine, médecins en chef des hôpitaux, etc. (Voir l'instruction.)

Prix: 2 fr. la bouteille, et 1 fr. 25 c. la boîte. Au Dépôt général du RACHAOUT DES ARABES, rue Richelieu, n. 26, chez M. DELANGRENIER, seul propriétaire.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 22 avril.

Prosper CHAPUT, M^d de papiers. Clôture, DESAINT, anc. négociant. Syndicat, 3 heures.

du mercredi 23 avril.

BOULANGER fils, M^d de charbons. Synd. COURBON-VIGUIER et C^o, M^d de rubane. Reddit, de compte, CHANUT, épicière. Vérifio, 3 heures.

BOURSE DU 21 AVRIL 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	derrière.
5 0/0 compt.	104 15	104 15	104 5	104 5
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1821 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1825 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e.d.	77 05	77 75	77 05	77 70
— Fin courant.	77 75	77 85	77 70	77 70
A. de Napl. compt.	94 75	94 85	94 75	94 75
— Fin courant.	—	—	—	—
A. perp. d'Esp. et.	66 3/4	67	66 3/4	66 3/4
— Fin courant.	66 7/8	67	66 3/4	66 3/4

IMPRIMERIE PHILAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.